COM(2019) 129 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 mars 2019 Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mars 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en oeuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024)

E 13941



Bruxelles, le 15 mars 2019 (OR. en)

7540/19

Dossier interinstitutionnel: 2019/0071 (NLE)

PECHE 123

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	14 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 129 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 129 final.

p.j.: COM(2019) 129 final

7540/19 ms LIFE.2.A **FR**



Bruxelles, le 14.3.2019 COM(2019) 129 final 2019/0071 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024)

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification et objectifs de la proposition

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert¹ (ci-après «1'accord ») est entré en vigueur le 30 mars 2007². Le protocole actuel à l'accord est entré en application le 23 décembre 2014 et expire le 22 décembre 2018.

Sur la base des directives de négociation pertinentes³, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la République du Cap-Vert (ci-après « Cabo Verde ») en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord. À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 12 octobre 2018. Le protocole couvre une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature, comme l'indique son article 15.

Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

En accord avec les priorités de la réforme de la politique de la pêche⁴, le nouveau protocole offre des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux de Cabo Verde, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA). Ce nouveau protocole tient compte des résultats d'une évaluation du dernier protocole (2014-2018) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes. Le protocole permettra également à l'Union européenne et Cabo Verde de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Cabo Verde et de soutenir les efforts de Cabo Verde visant à développer son économie bleue, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes :

28 thoniers senneurs congélateurs ;

27 palangriers de surface;

14 thoniers canneurs.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Cabo Verde s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'UE envers les pays ACP, et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

-

¹ JO L 414 du 30.12.2006, p. 3.

² JO L 107 du 25.4.2007, p. 7.

Adoptées au cours du Conseil Justice et affaires intérieures du 4-5 juin 2018.

⁴ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

La base légale choisie est le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 43(2) établit la politique commune de la pêche et l'article 218(5) établit l'étape concernée de la procédure de négociation et de conclusion d'accords entre l'Union et les pays tiers.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne.

• Proportionnalité

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle se conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

La Commission a réalisé en 2018 une évaluation ex-post du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Cabo Verde, ainsi qu'une évaluation ex-ante d'un éventuel renouvellement du protocole. Les conclusions de l'évaluation sont exposées dans un document de travail distinct⁵.

L'évaluation a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'UE est fortement intéressé par la pêche à Cabo Verde et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance et à améliorer la gouvernance des pêches dans la région. L'importance de Mindelo (île de Sao Vicente) comme l'un des principaux ports de débarquement et lieux de transformation en Afrique de l'Ouest contribue à la pertinence du nouveau protocole envisagé, tant pour les secteurs de la pêche au thon de l'UE que pour le pays partenaire.

• Consultation des parties intéressées

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de Cabo Verde ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également eu lieu dans le cadre du Conseil consultatif pour la pêche lointaine.

• Obtention et utilisation d'expertise

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31 paragraphe 10 du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle de l'Union européenne s'élève à 750 000 EUR, sur la base :

⁵ SWD (2018) 194 final, 16.05.2018

- a) d'un tonnage de référence de 8 000 tonnes par an, pour lequel un montant lié à l'accès a été fixé à 400 000 EUR par an pour toute la durée du protocole.
- b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche et l'économie bleue de Cabo Verde pour un montant de 350 000 EUR par an pour toute la durée du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de Cabo Verde pour toute la durée du protocole.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année⁶.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Les modalités de suivi sont prévues dans le Protocole.

_

En conformité avec l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire (2013/C 373/01)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 19 décembre 2006, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 2027/2006¹ relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (ci-après dénommé l'«accord»)², accord entré en vigueur le 30 mars 2007, ensuite tacitement renouvelé et toujours en vigueur.
- (2) Le dernier protocole à l'accord expire le 22 décembre 2018,
- (3) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé le « protocole »). À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 12 octobre 2018,
- (4) L'objectif du protocole est de permettre à l'Union européenne et à la République de Cabo Verde de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Cabo Verde et les efforts de Cabo Verde visant à développer une économie bleue,
- (5) Il convient dès lors d'autoriser la signature du protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Afin d'assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l'Union, le protocole devrait être appliqué à titre provisoire dès sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (2019-2024) (ci-après dénommé le « protocole ») est autorisée par l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Règlement (CE) n o 2027/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO L 414 du 30.12.2006, p. 1.)

² JO L 414 du 30.12.2006, p. 3.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil établit l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur du protocole à signer le protocole, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 15, à compter de la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)
- 1.3. La proposition/l'initiative porte sur:
- 1.4. Objectif(s)
- 1.4.1. Objectif général / objectifs généraux
- 1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)
- 1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus
- 1.4.4. Indicateurs de performance
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative
- 1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.
- 1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires
- 1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés
- 1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement
- 1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système(s) de gestion et de contrôle
- 2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée
- 2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer
- 2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits
- 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels
- 3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels
- 3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs
- 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
- 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

- 11 Affaires maritimes et pêche
- 11.03 Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)
- 11.03.01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

X une action nouvelle

- □ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁹
- □ la prolongation d'une action existante
- □ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes (exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier).

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

_

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Affaires maritimes et pêche, pour établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européenne dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.03.01).

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion du protocole permet d'établir un cadre de partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et Cabo Verde. La conclusion du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les eaux cabo-verdiennes.

Le protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment en matière de suivi et de lutte contre la pêche illicite et d'appui au secteur de la pêche artisanale.

Enfin le protocole contribuera à l'économie bleue de Cabo Verde, en favorisant la croissance liée aux activités maritimes et l'exploitation durable de ses ressources marines.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole).

Données des captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'Union ainsi qu'à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire et du développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Il est prévu que le nouveau protocole s'applique de manière provisoire à partir de la date de sa signature afin de limiter l'interruption des opérations de pêche en cours sous le protocole actuel.

Le nouveau protocole permettra d'encadrer les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche de Cabo Verde, et autorisera les armateurs de l'UE à demander des autorisations de pêche leur permettant de pêcher dans cette zone. En outre, le nouveau protocole renforce la coopération entre l'UE et Cabo Verde en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Il prévoit notamment le suivi des navires par VMS et, la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera Cabo Verde dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Si l'Union ne conclut pas de nouveau protocole, les navires de l'Union ne pourraient pas exercer leurs activités de pêche, étant donné que l'accord comporte une clause excluant les activités de pêche ne se déroulant pas dans le cadre défini par un protocole à l'accord. La valeur ajoutée est donc explicite pour la flotte UE de longue distance. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée entre l'Union et le Cabo Verde.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche de Cabo Verde et des captures récentes dans le cadre de protocoles similaires dans la région, ainsi que les évaluations et avis scientifiques disponibles, ont conduit les parties à fixer le tonnage de référence pour les thonidés et espèces apparentées à 8 000 tonnes par an avec des possibilités de pêche pour 28 thoniers senneurs congélateurs, 27 palangriers de surface, et 14 thoniers canneurs. L'appui sectoriel est relativement important afin de tenir compte des besoins en termes de renforcement des capacités de l'administration des pêches de Cabo Verde et des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche, ainsi que des plans de soutien à l'économie bleue de cet État côtier.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Les fonds alloués au titre de la compensation financière pour l'accès de l'APP constituent des recettes fongibles dans le budget national de Cabo Verde. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement via inscription dans la loi annuelle des finances) au Ministère compétent pour la pêche, ceci étant une condition pour la conclusion et le suivi des APP. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

X durée limitée

- X En vigueur à partir de 2019 jusqu'à 2024
- X Incidence financière de 2019 jusqu'à 2024 pour les crédits d'engagement et de 2019 jusqu'à 2024 pour les crédits de paiement.

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s) 10

X Gestion directe par la Commission

- X dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- □ par les agences exécutives

https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx

Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

des tâches d'exécution budgétaire: nismes qu'ils ont désignés; onales et à leurs agences (à préciser); en d'investissement; ticles 70 et 71 du règlement financier; ablic; privé investis d'une mission de service public, pour anties financières suffisantes; privé d'un État membre qui sont chargés de la mise
onales et à leurs agences (à préciser); en d'investissement; ticles 70 et 71 du règlement financier; ablic; privé investis d'une mission de service public, pour anties financières suffisantes;
en d'investissement; ticles 70 et 71 du règlement financier; ablic; privé investis d'une mission de service public, pour anties financières suffisantes;
ticles 70 et 71 du règlement financier; ablic; privé investis d'une mission de service public, pour anties financières suffisantes;
ablic; privé investis d'une mission de service public, pour anties financières suffisantes;
privé investis d'une mission de service public, pour anties financières suffisantes;
anties financières suffisantes;
rivé d'un État membre qui sont chargés de la mise
ablic-privé et présentent les garanties financières
de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la raité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte
és, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».
(

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche établi dans la région – Dakar, Sénégal) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche, les données de captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APP prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et Cabo Verde font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Le risque identifié est une sous-utilisation des possibilités de pêche de la part des armateurs de l'UE et une sous-utilisation ou des retards dans l'utilisation des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par Cabo Verde.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 5 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec la République de Cabo Verde afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APP est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière sont identifiés de façon complète. L'article 4, paragraphe 6, du protocole établit que la contrepartie financière relative à l'accès doit être versée au Trésor public de Cabo Verde et la partie destinée au développement du secteur sur un compte dédié à cette fin, ouvert auprès de la banque du Trésor public de Cabo Verde.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

• Lignes budgétaires existantes

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

	Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Parti	cipation	
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	CD/CND ¹¹	de pays AELE ¹²	de pays candidats ¹³	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européennes dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	NON	NON

• Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

<u>Dans l'ordre</u> des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

	Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Parti	cipation	
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

.

¹¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

AELE: Association européenne de libre-échange.

Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

- 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - □ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
 - X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier	Numéro	Croissance durable : ressources naturelles
pluriannuel	2	Croissance durable : ressources naturenes

DG: MARE			Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2022	TOTAL
Crédits opérationnels		·						
Ligne budgétaire ¹⁴	Engagements	(1a)	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750
Lighe budgetaire.	Paiements	(2a)	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750
Liana hudaátaira	Engagements	(1b)						
Ligne budgétaire	Paiements	(2b)						
Crédits de nature administrative financés par programmes spécifiques ¹⁵	l'enveloppe de c	ertains						
Ligne budgétaire		(3)						
TOTAL des crédits	Engagements	=1a+1b +3	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750
pour la DG MARE	Paiements	=2a+2b +3	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750

-

Selon la nomenclature budgétaire officielle.

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des enédits enémationnels	Engagements	(4)	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750
TOTAL des crédits opérationnels	Paiements	(5)	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750
•TOTAL des crédits de nature administrati l'enveloppe de certains programmes spécifiqu		(6)						
TOTAL des crédits	Engagements	=4+ 6	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750
pour la RUBRIQUE <2.> du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+ 6	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750

Si plusieurs rubriques opérationnelles sont concernées par la proposition/l'initiative, dupliquer la section qui précède:

•TOTAL des crédits opérationnels (toutes	Engagements	(4)						
les rubriques opérationnelles)	Paiements	(5)						
TOTAL des crédits de nature administratir l'enveloppe de certains programmes spécific rubriques opérationnelles)		(6)						
TOTAL des crédits	Engagements	=4+ 6	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750
pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paiements	=5+ 6	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	---	----------------------------

Cette partie est à compléter en utilisant les «données budgétaires de nature administrative», à introduire d'abord dans l'<u>annexe de la fiche financière législative</u> (annexe V des règles internes), à charger dans DECIDE pour les besoins de la consultation interservices.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
DG: MARE							
Ressources humaines							
• Autres dépenses administratives							
TOTAL DG MARE	Crédits						
						Ι	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)						

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	TOTAL
TOTAL des crédits	Engagements	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750
pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	3,750

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2019		Année 2020		Année 2021		Année 2022		Année 2023		TOTAL	
	Type ¹⁶	Coût moye n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉ	CIFIQUE	n° 1 ¹⁷												
- Access	Annuel			0,400		0,400		0,400		0,400		0,400		2,000
- Sectoriel	Annuel			0,350		0,350		0,350		0,350		0,350		1,750
- Réalisation														
Sous-total object	tif spécifiq	ue n° 1												
OBJECTIF SPÉ	CIFIQUE	n° 2						•				•		
- Réalisation														
Sous-total objectif spécifique n° 2														
тот	TAUX			0,750		0,750		0,750		0,750		0,750		3,750

Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- X La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- □ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁸	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autan refléter la dur	TOTAL				
,							,			
RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel										
Ressources humaines										
Autres dépenses administratives										
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel										
		I.	I	1	1	I				
Hors RUBRIQUE 5 ¹⁹ du cadre financier pluriannuel										
Ressources humaines										
Autres dépenses de nature administrative										
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel										
							,			
TOTAL										

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- X La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- — □ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Estimation a exprimer en equivalents temps pien								
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années q nécessaire, pour refléter durée de l'incidence (cf point 1.6)			
• Emplois du tableau des effecti	ifs (fonctionnaires et agents tempora	aires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans Commission)	les bureaux de représentation de la								
XX 01 01 02 (en délégation)									
XX 01 05 01/11/21 (recherche indirecte)									
10 01 05 01/11 (recherche direc									
• Personnel externe (en équivale	ents temps plein: ETP) ²⁰	1	1	1	<u>'</u>		l		
XX 01 02 01 (AC, END, INT d	le l'enveloppe globale)								
XX 01 02 02 (AC, AL, END, I	NT et JPD dans les délégations)								
XX 01 04 yy ²¹	- au siège								
	- en délégation								
XX 01 05 02/12/22 (AC, END,	INT sur recherche indirecte)								
10 01 05 02/12 (AC, END, INT	sur recherche directe)								
Autres lignes budgétaires (à pro	éciser)								
TOTAL									

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Mise en œuvre du protocole (paiements, accès aux eaux de Cabo Verde par les navires de l'Union, traitement des autorisations de pêche), préparation et suivi des commissions mixtes, préparation du renouvellement du protocole, évaluation externe, procédures législatives, négociations.
Personnel externe	Mise en œuvre du protocole: contacts avec les autorités de Cabo Verde concernant l'accès aux eaux de Cabo Verde par les navires de l'Union, traitement des autorisations de pêche, préparation et suivi des commissions mixtes, notamment mise en œuvre de l'appui sectoriel.

AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

La proposition/l'initiative: - X peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP). Cela concerne l'utilisation de la ligne de resérve (Chapitre 40). — □ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP. Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont le recours est proposé. — □ nécessite une révision du CFP. Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. *3.2.5.* Participation de tiers au financement La proposition/l'initiative: - X ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties − □ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après: Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

	Année N ²²	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

.

3.2.4.

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Veuillez remplacer «N» par la première année de mise en œuvre prévue (par exemple: 2021). Procédez de la même façon pour les années suivantes.

_	X	La propositio	n/l'initiativ	e est sans	incidenc	e financière	e sur les rec	ettes.				
_	 — □ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après: 											
	− □ sur les ressources propres											
	− □ sur les autres recettes											
	-	veuille dépens	-	r si les	recettes	sont affe	ctées à d	es lignes	de			
]	En Mio El	UR (à la 3 ^e	décimale)					
		Montants	Incidence de la proposition/de l'initiative ²³									
Ligne budgétaire recettes:	aire de	le inscrits pour l'exercice en cours	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N +3	Insérer autant d'années que néces pour refléter la durée de l'inciden point 1.6)					
Article												
A	utres 1	recettes affectéremarques (rela	tives par exe	mple à la 1	``				nce			

.

3.3.

Incidence estimée sur les recettes

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.